



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

Projet d'arrêté grand-ducal portant abrogation de

1° l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1923, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.

2° l'arrêté grand-ducal du 16 février 1927, portant modification du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.

3° l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1946, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que le jaugeage des fûts et tonneaux.

II.	Exposé des motifs	p. 2
III.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 2
IV.	Commentaire des articles	p. 3
V.	Fiche financière	p. 3
VI.	Fiche d'impact	p. 4
VII.	Annexe coordonnée	p. 8
VIII.	Texte du projet d'arrêté grand-ducal	p. 12



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal adapte certains tarifs dus pour les prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12, lettre c), de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

Vu l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale est modifiée comme suit :

1° A la première ligne, troisième colonne du tableau des tarifs de l'annexe, les termes « Proposition de nouveaux tarifs » sont supprimés.

2° Au point 5.2.2 la phrase « doseuses pondérales à fonctionnement automatique, instruments totalisateurs continus et discontinus, bandes transporteuses, ponts-bascules routiers et ferroviaires dynamiques, bascules montées sur bennes, pelles mécaniques et autres instruments de pesage automatiques » est remplacée par la phrase suivante : « autres instruments de pesage automatiques ».

3° Il est inséré un nouveau point 12 qui prend la même teneur que le point 5.2.3., qui est supprimé.

4° Il est inséré un nouveau point 6.3. qui prend la teneur suivante :

6.3	Ensembles de mesurage pour produits vendus au volume	46,00	23,00
------------	--	--------------	--------------



Art. 2. Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

- 1° L'article 1^{er}, point 1, élimine, en supprimant dans la 1^{ère} ligne du tableau de l'annexe les termes « Proposition de nouveaux tarifs », toute ambiguïté quant aux tarifs à appliquer.
- 2° Le point 5.2.2. du tableau des tarifs est simplifié par la généralisation des autres instruments de pesage automatiques qui existent et pour lesquelles le tarif sera appliqué.
- 3° L'ancien point 5.2.3. est supprimé et figure dorénavant sous le nouveau point 12. pour permettre de généraliser cet acte pour tout instrument de mesure.
- 4° Dans le tableau de l'annexe, il est inséré un nouveau point 6.3. pour les ensembles de mesurage qui sont utilisés pour une vente de produits au volume, comme par exemple les stations de vente de lait au volume, qu'on a vu naître ces dernières années au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Article 2.

Article d'exécution.

V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal précité n'aura comme impact qu'une légère hausse des recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie, en ce qui concerne ses activités de métrologie légale.



VI. Fiche d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Halsdorf Mike – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie

Tél .: 33 55 07

Courriel: mike.halsdorf@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet:

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le tableau des tarifs de l'annexe du règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): néant

Date: juillet 2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de Commerce, Chambre des Métiers

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:²

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi: Transposition d'une directive d'harmonisation technique.....
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:



16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VII. Annexe coordonnée

Annexe : Tableau des tarifs dus pour les prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale :

No.	Objet de la disposition	Proposition de nouveaux tarifs	
		Vérification intervention unique ⁽¹⁾	Vérification périodique
1.	Mesures de longueur		
1.1.	Mesures matérialisées de longueur, longueur nominale :		
	- jusqu'à 2 m inclus	/	9,00
	- supérieure à 2 m	/	13,00
1.2.	Mesures en ruban de fibre de verre ou matière plastique à bouts, à traits ou mixtes, mesures de longueur sur enrouleur, longueur nominale :		
	- jusqu'à 2 m inclus	/	24,00
	- supérieure à 2 m	/	25,00
1.2.1.	Supplément pour la détermination de l'erreur de calibrage, par repère	/	42,00
1.3.	Appareils mesureurs de longueur	/	106,00
2.	Mesures de capacité pour liquides, capacité nominale :		
	- jusqu'à 250 ml inclus	21,00	/
	- supérieure à 250 ml	22,00	/
3.	Instruments de mesure de surface	/	165,00
4.	Instruments de mesure multidimensionnelle	/	60,00
5.	Instruments de pesage		
5.1.	Instruments de pesage à fonctionnement non automatique Par récepteur de charge et suivant portée maximale :		
	- jusqu'à 50 kg inclus	96,00	48,00
	- de 51 kg à 500 kg inclus	110,00	55,00
	- de 501 kg à 5000 kg inclus	242,00	121,00
	- pour chaque fraction de 1 t en plus	10,00	5,00



No.	Objet de la disposition	Proposition de nouveaux tarifs	
		Vérification intervention unique ⁽¹⁾	Vérification périodique
5.2	Instruments de pesage à fonctionnement automatique		
5.2.1.	Trièuses pondérales de contrôle et de classement, portée maximale :		
	- jusqu'à 5 kg inclus	356,00	178,00
	- supérieure à 5 kg	370,00	185,00
5.2.2.	Doseuses pondérales à fonctionnement automatique, instruments totalisateurs continus et discontinus, bandes transporteuses, ponts-bascules routiers et ferroviaires dynamiques, bascules montées sur bennes, pelles mécaniques et autres instruments de pesage automatiques <u>Autres instruments de pesage automatiques</u>		
	Par récepteur de charge et suivant portée maximale :		
	- jusqu'à 500 kg inclus	576,00	288,00
	- de 501 kg à 5000 kg inclus	778,00	389,00
	- pour chaque fraction de 1 t en plus	38,00	19,00
5.2.3	<u>Apposition de la marque de vérification</u>	26,00	/
6.	Ensembles de mesurages		
6.1.	Ensembles de mesurage routiers (distributeurs routiers)		
	- vérification avec jauge au volume de 10 litres	46,00	23,00
	- vérification avec jauge au volume de 20 litres	168,00	84,00
6.2.	Ensembles de mesurage montés sur camions-citernes, par compteur	434,00	217,00
6.3	<u>Ensembles de mesurage pour produits vendus au volume</u>	46,00	23,00
7.	Compteurs de gaz (CNG ou LPG)	512,00	256,00
8.	Jaugeage		
8.1.	Fûts, tonneaux, cuves, citernes et autres récipients, capacité totale :		
	- jusqu'à 150 litres inclus	99,00	/
	- de 151 litres à 500 litres inclus	129,00	/
	- pour chaque fraction de 100 litres en plus	9,00	/



No.	Objet de la disposition	Proposition de nouveaux tarifs	
		Vérification/ intervention unique ⁽¹⁾ .	Vérification périodique
8.2.	Opérations accessoires		
	- Fabrication et fixation d'une plaque signalétique	10,00	/
	- Repère réglé et fixé sur citerne	25,00	/
	- Pyrogravure	50,00	/
	- Fabrication d'une échelle graduée, par repère	5,00	/
	- Utilisation du compteur-étalon du SML ⁽²⁾	100,00	/
	- Consommation d'eau, par tranche de 1 m ³	4,00	/
9.	Contrôle des contenus effectifs des préemballages		
	Valeur nominale et par préemballage :		
	- jusqu'à 200 g ou 200 ml inclus	4,00	/
	- supérieure à 200 g ou 200 ml	11,00	/
10.	Compteurs d'eau froide		
10.1.	Contrôle d'un compteur d'eau froide	134,00	/
10.2.	Consommation d'eau, par tranche de 1 m ³	4,00	/
11.	Mise à disposition des poids et masses étalons		
11.1.	Mise à disposition et emploi des poids étalons lors d'une vérification par le SML ⁽²⁾		
	Valeur nominale, par pièce :		
	- inférieure à 20 kg, par tranche de 3 jours	1,00	/
	- de 20 kg, par tranche de 3 jours	2,50	/
11.2.	Transport et mise à disposition des masses étalons en cas de vérification de la conformité au type ou après réparation, pour 5 jours ouvrables, et par pièce :		
	- de 500 kg	15,00	/
	- de 2000 kg	20,00	/
	pour chaque jour ouvrable en plus, et par pièce :		
	- de 500 kg	5,00	/
	- de 2000 kg	7,50	/
11.3.	Mise à disposition et emploi des masses étalons en cas de vérification périodique, par jour et par pièce :		
	- de 500 kg	10,00	/
	- de 2000 kg	15,00	/



<u>No.</u>	<u>Objet de la disposition</u>	<u>Vérification Intervention unique⁽¹⁾</u>	<u>Vérification périodique</u>
<u>12</u>	<u>Apposition de la marque de vérification</u>	<u>26,00</u>	<u>£</u>

(1) Les prestations concernant un instrument neuf, un instrument qui a été réparé ou un instrument qui ne nécessite qu'une seule vérification/intervention.

(2) Les services du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.



VIII. Projet d'Arrêté grand-ducal

Exposé des motifs

Actuellement les tarifs dus pour les prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale, figurent au tableau de l'annexe du règlement grand-ducal du 1er mai 2018. Or, les trois arrêtés grand-ducaux, objets du présent projet d'arrêté grand-ducal, n'ont jamais été explicitement abrogés. N'ayant plus lieux d'être, ces trois arrêtés grand-ducaux sont à abroger.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont abrogés:

- 1° l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1923, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.
- 2° l'arrêté grand-ducal du 16 février 1927, portant modification du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.
- 3° l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1946, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que le jaugeage des fûts et tonneaux.

Art. 2. Notre ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.